

# Foire aux questions

## Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM)

### Table des matières

MONTANTS ALLOUÉS AUX MUNICIPALITÉS .....	2
ADMISSIBILITÉ .....	2
CUMUL D'AIDES FINANCIÈRES .....	5
EXIGENCES.....	6
ANNONCES PUBLIQUES .....	7
AUTRES.....	7

## MONTANTS ALLOUÉS AUX MUNICIPALITÉS

### 1. Où peut-on trouver le montant maximal de la contribution gouvernementale qui a été alloué à une municipalité?

Les municipalités bénéficiant d'un soutien dans le cadre du [PRABAM](#) ont été avisées de la contribution octroyée par le gouvernement du Québec dans une lettre d'annonce signée par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. Cette lettre a été transmise par courriel à toutes les municipalités admissibles le 21 juin 2021.

### 2. Le PRABAM est-il une nouvelle source de financement pour les municipalités du Québec ou provient-il d'une initiative déjà annoncée?

Le PRABAM a été annoncé lorsque le gouvernement du Québec a rendu public son Plan d'action pour le secteur de la construction qui vise à participer à la relance économique. Il est doté d'une enveloppe de 90 millions de dollars destinée aux municipalités de 5 000 habitants et moins.

Il ne remplace pas d'autres programmes ou initiatives en cours comme le [Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023](#) (TECQ) ou le [programme Réfection et construction des infrastructures municipales](#) (RÉCIM).

## ADMISSIBILITÉ

### 3. Une municipalité dont la population dépasse le seuil d'admissibilité selon le décret de population pour l'année 2021 peut-elle devenir admissible et obtenir une contribution gouvernementale si sa population diminue sous la barre des 5 000 habitants lors du prochain décret de population?

Non. L'aide financière allouée aux municipalités dans le cadre du PRABAM l'est à un moment fixe pour toute la durée du programme. Il en va de même pour toute évolution de population au sein d'une municipalité entre le décret utilisé pour déterminer les contributions gouvernementales et les prochains décrets.

### 4. Est-ce qu'une municipalité doit déposer une demande pour obtenir du soutien dans le cadre du PRABAM?

Non. L'aide financière du PRABAM est allouée uniquement aux municipalités admissibles. L'utilisation de cette aide financière ne nécessite pas le dépôt de demandes d'aide financière auprès du Ministère.

Puisqu'aucune demande d'aide financière ni aucune programmation de travaux ne sont prévues au PRABAM, les municipalités n'ont pas à soumettre leurs travaux pour approbation d'admissibilité. Elles doivent s'assurer de réaliser des travaux qui respectent les modalités du programme établies dans le guide du PRABAM.

### 5. Comment le montant d'aide financière a-t-il été alloué à chaque municipalité?

L'enveloppe du PRABAM a été répartie entre toutes les municipalités admissibles à raison d'un montant de base de 75 000 \$. Le solde de l'enveloppe a ensuite été réparti auprès des municipalités admissibles de plus de 1 000 habitants au prorata de leur population. Ainsi les contributions prévues varient entre 75 000 \$ et près de 180 000 \$.

### 6. Est-ce que des travaux sur un chalet des loisirs sont admissibles au PRABAM?

Le PRABAM prévoit que les centres et salles communautaires sont des infrastructures admissibles. Les chalets de loisirs et centres de loisirs peuvent être des infrastructures admissibles dans la mesure où leur vocation n'est pas sportive, mais bien communautaire.

Si une municipalité a un projet à vocation sportive ou récréative, elle est invitée à consulter le site Web du [ministère de l'Éducation](#) qui a mis de l'avant diverses initiatives pour le financement d'infrastructures de ce type.

- 7. Il est mentionné que le PRABAM vise les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages et entrepôts municipaux ainsi que les centres et salles communautaires. Que se passe-t-il si les travaux exécutés se réalisent dans un bâtiment qui cumule des usages admissibles et des usages non admissibles (par exemple, un centre communautaire avec une bibliothèque)?**

Les dépenses admissibles sont celles réalisées uniquement pour des travaux admissibles sur les bâtiments ou les parties admissibles des bâtiments, comme il est précisé dans la section « Travaux et infrastructures admissibles » du [Guide du PRABAM](#). Un projet de plus grande envergure comprenant des travaux sur des infrastructures non admissibles peut être réalisé par une municipalité. Toutefois, seules les dépenses associées aux espaces admissibles pourront être considérées dans le calcul de la contribution gouvernementale liée au PRABAM.

- 8. Pourquoi le PRABAM ne rend-il pas d'autres infrastructures municipales admissibles?**

Le choix des infrastructures admissibles a été fait en prenant en considération de multiples facteurs, mais repose principalement sur le fait d'offrir de l'aide financière pour des travaux sur des infrastructures municipales de base qui n'ont, en règle générale, aucune autre possibilité de financement dans les programmes normés des autres ministères du gouvernement du Québec.

Ainsi, le programme permet d'intervenir sur les mêmes infrastructures admissibles qu'au RÉCIM, mais pour des travaux de plus petite envergure et donc moins longs à développer et à réaliser. Il est, par ailleurs, complémentaire au programme de la TECQ auquel les bâtiments municipaux, outre les centres communautaires, ne sont pas admissibles.

- 9. En quoi consistent les « aménagements connexes » mentionnés dans la section « Travaux et infrastructures admissibles » du Guide du PRABAM?**

Il peut s'agir, à titre d'exemple, de travaux pour un stationnement ou d'aménagement paysager (plantation, réalisation de plates-bandes, gazonnement, etc.). Les travaux d'aménagement paysager sont limités à 20 % de l'enveloppe allouée à une municipalité. Les dépenses y étant associées qui dépasseront ce seuil ne seront pas considérées comme étant admissibles.

De plus, les travaux associés à des aménagements connexes doivent servir aux infrastructures admissibles du programme. À ce titre, la construction d'un bloc sanitaire à l'extérieur d'un chalet des loisirs ne pourrait pas être considérée comme un aménagement connexe admissible si l'infrastructure ne dessert que les terrains sportifs qui l'entourent.

- 10. Est-ce possible de réaliser des travaux sur plusieurs infrastructures admissibles ou divers travaux échelonnés sur toute la période de validité du PRABAM?**

Oui. L'aide financière du PRABAM n'a pas besoin d'être allouée entièrement et uniquement à un seul projet. À titre d'exemple, si une municipalité a une enveloppe disponible de 100 000 \$, elle pourrait refaire le toit de son centre communautaire pour 80 000 \$ en 2021 et changer une porte de son garage municipal pour 20 000 \$ en 2022.

- 11. Est-ce que l'achat de matériaux est admissible?**

Non. L'achat de matériaux et les coûts associés à l'acquisition de matériaux provenant d'une réserve ou à des fins de mise en réserve ne sont pas admissibles.

## 12. Quelles sont les dépenses admissibles et non admissibles au PRABAM?

Les dépenses pouvant être reconnues admissibles ou non au PRABAM sont spécifiées dans le [guide du PRABAM](#) disponible sur le [site Web du Ministère](#).

À titre de rappel, les dépenses associées à des travaux de rénovation, de réfection, de mise aux normes, d'agrandissement ou de construction des infrastructures à vocation municipale et communautaire visées dans la section 4.2 du guide du PRABAM sont admissibles.

Il peut donc s'agir, par exemple, de travaux de réfection d'un toit, de la construction d'une annexe à un garage municipal ou de l'ajout de douches dans une caserne de pompiers.

De façon plus détaillée, les exemples de dépenses suivantes sont également admissibles si elles sont associées à une infrastructure admissible au PRABAM ou qu'elles concernent une telle infrastructure :

- L'achat et l'installation d'une génératrice fixe;
- L'achat et l'installation d'un système de climatisation fixe;
- L'achat et l'installation d'un pont élévateur dans un garage municipal;
- L'installation d'une borne sèche;
- Le pavage d'un stationnement;
- Le remplacement de réservoirs à essence d'un garage;
- Le remplacement d'un puits et de son raccordement;
- Le remplacement d'une fosse septique;
- L'installation de portes automatiques;
- Les travaux de démolition d'un bâtiment ou à l'intérieur d'un bâtiment s'ils permettent la réalisation d'un projet admissible;
- Les travaux sur un bâtiment communautaire dans lequel se trouvent divers organismes locaux.

Plus précisément, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- L'achat d'un climatiseur roulant ou fixé à une fenêtre;
- L'achat de bancs de parc.

À titre de rappel, il est spécifié dans le guide du PRABAM que les coûts d'acquisition d'équipements non fixes ne sont pas admissibles. Il en va de même du matériel informatique (ordinateurs) et de l'ameublement (bureaux de travail, chaises), mais aussi de divers appareils électroniques (téléviseurs, appareils téléphoniques) même s'ils sont fixes.

## 13. Plus précisément, est-ce que des dépenses en honoraires de conception et de planification sont admissibles?

Elles sont admissibles jusqu'à concurrence de 20 % de l'enveloppe allouée à une municipalité pourvu qu'elles soient en lien avec des travaux admissibles réalisés dans le cadre du PRABAM. On peut citer notamment les études préliminaires et la confection des plans et devis.

Toutefois, l'aide financière du PRABAM ne peut pas être utilisée pour financer des dépenses de conception ou de planification si celles-ci n'aboutissent pas en travaux admissibles réalisés dans le cadre du programme et à l'intérieur des délais prescrits.

## 14. Qu'est-ce qui peut être considéré comme étant des travaux d'entretien régulier, non admissibles au programme?

Les travaux d'entretien régulier sont des interventions usuelles visant à maintenir une infrastructure en bon état de fonctionnement. À titre d'exemple, le colmatage des joints de bitume présents sur une toiture est considéré comme de l'entretien régulier. Toutefois, les travaux de réparation associés à une infiltration d'eau sont considérés comme admissibles (remplacement de l'isolant, remplacement des plafonds, etc.), au même titre que le remplacement d'un toit ou de fenêtres.

## 15. Est-ce que les travaux en régie sont admissibles?

Non. Les dépenses liées au salaire des employés d'une municipalité et d'une municipalité régionale de comté ainsi que l'ensemble des coûts de location de machinerie ne sont pas admissibles.

## 16. Est-ce que les services professionnels fournis par la Fédération québécoise des municipalités sont admissibles?

Oui. Ils sont admissibles dans la mesure où ils sont associés à des travaux admissibles réalisés à même l'enveloppe allouée à une municipalité.

## CUMUL D'AIDES FINANCIÈRES

- 17. Il est mentionné dans le Guide du PRABAM que toute aide financière provenant d'un autre programme doit être réservée à des dépenses et à des travaux distincts de ceux assumés par l'enveloppe allouée dans le cadre du PRABAM. Qu'est-ce que cela signifie concrètement?**

Cela veut dire qu'il n'y a pas de cumul possible avec d'autres aides financières gouvernementales pour les travaux financés par le PRABAM. Lorsqu'une municipalité réalise un projet de plus grande envergure et qu'elle souhaite utiliser à la fois l'aide financière du PRABAM et de l'aide gouvernementale provenant d'autres programmes, elle devra s'assurer de circonscrire des travaux spécifiques et uniques pour utiliser l'aide du PRABAM.

- 18. Est-ce que deux municipalités ou plus peuvent utiliser conjointement leur contribution gouvernementale du PRABAM dans le cadre d'un projet conjoint?**

Les municipalités peuvent mettre en commun, en tout ou en partie, leur enveloppe d'aide financière du PRABAM pour réaliser des travaux admissibles dans le cas d'infrastructures partagées, par exemple, dans le cadre d'un projet pour une régie intermunicipale.

De plus, dans l'éventualité où deux municipalités font l'objet d'un regroupement pour n'en former qu'une pendant la période visée, les enveloppes d'aide allouées à chacune des municipalités dans le cadre du PRABAM seront additionnées pour constituer l'enveloppe allouée à la nouvelle municipalité.

- 19. Est-ce que des démarches supplémentaires sont requises auprès du Ministère lorsque plusieurs municipalités souhaitent mettre en commun leur aide financière du PRABAM?**

Non. Si des municipalités souhaitent réaliser un projet commun sur une infrastructure admissible, aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire lorsqu'il est question d'additionner tout ou en partie leurs aides financières du PRABAM. Toutefois, chacune des municipalités devra soumettre sa reddition de comptes indépendamment l'une de l'autre.

Par ailleurs, si cette mise en commun se fait dans le cadre d'une entente intermunicipale, il est de la responsabilité des municipalités de s'assurer qu'elles respectent les cadres législatifs et réglementaires applicables. À cet égard, les municipalités sont invitées à communiquer avec leur direction régionale du Ministère.

- 20. Lorsqu'il est signifié de circonscrire les travaux du PRABAM lors de la réalisation d'un projet de plus grande envergure ou pour un cumul des aides financières avec d'autres programmes gouvernementaux, qu'en est-il réellement?**

Il faut comprendre que l'aide du PRABAM est une aide à 100 %. Si une municipalité souhaite combiner l'aide du PRABAM avec celle d'un autre programme d'aide financière du gouvernement, il faut que les travaux bénéficiant du PRABAM soient retirés du montage financier de l'autre programme. Ainsi, dans le cadre d'un projet plus large nécessitant des plans et devis ou un appel d'offres, il s'agit de déterminer les travaux admissibles pour lesquels l'aide financière du PRABAM sera appliquée. Dans le cadre d'un devis, il pourrait s'agir d'isoler une ligne de travaux, par exemple la réalisation d'un stationnement.

- 21. Si un projet est en réalisation dans le cadre d'une aide financière provenant du RÉCIM ou du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA), est-il encore possible de circonscrire une partie des travaux pour le PRABAM?**

Dans la mesure où il est possible de circonscrire une partie des travaux, qu'ils sont retirés des coûts admissibles du RÉCIM ou du PRIMADA et qu'ils sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 31 mai 2023, l'aide du PRABAM pourrait être utilisée. La Municipalité devra alors aviser le Ministère, par l'entremise du chargé de projet responsable de son dossier RÉCIM ou PRIMADA, de ses intentions à cet effet afin que ce dernier entreprenne les démarches nécessaires.

## EXIGENCES

- 22. Puisqu'il est spécifié que les dépenses admissibles sont celles réalisées entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 31 mai 2023, est-ce que cela implique que les travaux doivent être réalisés et payés entre ces dates?**

Les travaux admissibles doivent être réalisés au cours de la période de deux ans prévue au PRABAM, soit entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 31 mai 2023. Toutefois, les municipalités ont jusqu'au 31 décembre 2023 pour soumettre leur reddition de comptes finale, ce qui permet aux municipalités d'acquitter les coûts associés aux travaux admissibles réalisés dans la période prévue.

- 23. Est-ce qu'à l'instar de la TECQ, une programmation de travaux devra être soumise et approuvée par le Ministère afin de pouvoir obtenir la contribution gouvernementale prévue dans le PRABAM?**

Non. Dans la mesure où une municipalité a reçu la lettre d'annonce de la ministre lui confirmant sa contribution gouvernementale et qu'elle réalise des travaux admissibles, seule une reddition de comptes finale devra être transmise au Ministère au plus tard le 31 décembre 2023. Celle-ci devra notamment comprendre la liste des travaux admissibles réalisés pour lesquels des dépenses ont été engagées et payées.

Les détails concernant les documents exigés pour la reddition de comptes finale ainsi que la procédure pour la produire seront disponibles ultérieurement sur la page Web du Ministère consacrée au PRABAM ainsi que dans le [Guide du PRABAM](#).

- 24. Un seuil d'immobilisation est-il imposé dans le cadre du PRABAM?**

Non.

- 25. Est-ce qu'une municipalité peut réaliser des travaux sans recourir à un entrepreneur général?**

Oui. Une municipalité peut octroyer différents contrats de construction à différents entrepreneurs spécialisés dans le cadre d'un projet. Toutefois, pour certains travaux, notamment ceux concernant des bâtiments et des équipements assujettis aux lois et règlements administrés par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), la Municipalité doit détenir une licence de constructeur propriétaire.

- 26. Est-ce qu'une clause de transport de matière en vrac est exigée par le Ministère relativement aux travaux?**

Non.

**27. Est-ce qu'une municipalité doit être propriétaire de l'infrastructure admissible afin de pouvoir réaliser des travaux dans le cadre du PRABAM?**

Les municipalités doivent s'assurer qu'elles ont les autorisations, les ententes et les droits requis pour la réalisation des travaux conformément aux lois, aux règlements et aux normes applicables.

Si une municipalité n'est pas propriétaire du bâtiment ou du terrain visé, elle doit prendre les dispositions requises pour obtenir les droits, les autorisations et les ententes qui lui permettront de réaliser les travaux.

**28. Est-ce que des plans et devis doivent obligatoirement être préparés pour les travaux réalisés dans le cadre du PRABAM?**

Il est de la responsabilité des municipalités de s'assurer qu'elles respectent les lois, les règlements et les normes en vigueur applicables à la réalisation de travaux d'infrastructures, y compris la nécessité ou non de faire préparer des plans et devis.

## ANNONCES PUBLIQUES

**29. Outre la lettre d'annonce de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation confirmant la contribution financière du PRABAM, est-ce que des annonces publiques sont prévues pour chaque municipalité?**

Le gouvernement du Québec, en concertation avec chaque municipalité, pourra tenir ultérieurement une annonce publique sur l'aide financière allouée dans le cadre du PRABAM. Pour toute question à cet égard, les municipalités visées sont invitées à communiquer avec la Direction des communications du Ministère à : [communications.infras@mamh.gouv.qc.ca](mailto:communications.infras@mamh.gouv.qc.ca).

## AUTRES

**30. Comment doit être intégrée l'aide du PRABAM dans un règlement d'emprunt?**

L'aide du PRABAM est considérée comme une subvention provenant du gouvernement du Québec aux fins de l'élaboration d'un règlement d'emprunt. Pour toute question concernant l'élaboration de celui-ci, les municipalités sont invitées à joindre la Direction générale adjointe aux finances municipales par téléphone au 418 691-2010 ou par courriel à l'adresse [star@mamh.gouv.qc.ca](mailto:star@mamh.gouv.qc.ca).

**31. La contribution du PRABAM n'est pas suffisante pour la construction d'un garage municipal, d'un hôtel de ville, d'une caserne de pompiers ou d'un centre communautaire. Existe-t-il d'autres programmes d'aide financière pour ces infrastructures?**

Le PRABAM est une initiative ponctuelle pour aider les municipalités dans la réalisation de projets de petite envergure dans le cadre de la relance de l'économie. Pour les projets plus importants de même nature, le RÉCIM demeure une option pour les municipalités admissibles.

Afin de connaître les modalités de ce dernier, les municipalités sont invitées à consulter le [site Web du programme](#).